

GE_GERICHTE ATAS/717/2005 vom 1. September 2005

GE Cour de justice, 2005-09-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_717_2005

FR: GE_GERICHTE ATAS/717/2005 du 1 septembre 2005

IT: GE_GERICHTE ATAS/717/2005 del 1 settembre 2005

Regeste

Résumé: La seule application des tables Winzeler aboutit à des résultats choquants que le législateur ne peut avoir voulu : plus les parents sont pauvres, moins ils ont droit aux allocations familiales. La situation financière des père et mère doit également être examinée (art. 285 al 1 CC).

Erwägungen

E. 1

La loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales (TCAS), composé de cinq juges, dont un président et un vice-président, cinq suppléants et seize juges assesseurs (art. 1 let. r et 56T LOJ). Le Tribunal statue en instance unique, notamment sur les contestations relatives à la loi sur les allocations familiales (cf. art. 1 let. r, 56 V al. 2 let. e LOJ). Suite à l'annulation de l'élection des seize juges assesseurs par le Tribunal fédéral (TF) le 27 janvier 2004 (ATF 130 I 106), le Grand Conseil genevois a adopté, le 13 février, une disposition transitoire urgente (art. 162 LOJ) permettant au TCAS de siéger sans assesseurs, à trois juges titulaires, dans l'attente de l'élection de nouveaux juges assesseurs.

E. 2

Déposé dans les forme et délai imposés par la loi, le présent recours est recevable (art. 38 al. 1 LAF).

E. 3

L'objet du recours est de déterminer si le recourant peut être mis au bénéfice d'allocations familiales pour sa fille, domiciliée auprès de sa mère, à Saint-Gall.

E. 4

a) L'allocation pour enfant est une prestation mensuelle accordée dès le mois qui suit celui de la naissance de l'enfant jusqu'à la fin de celui au cours duquel il atteint l'âge de 18 ans, s'il est domicilié en Suisse, ou de 15 ans s'il ne l'est pas (art. 7 al. 1 LAF). b) L'art. 2 al. 1 de la loi cantonale genevoise sur les allocations familiales (LAF) définit le cercle des personnes assujetties à la loi. En font notamment partie les

A/393/2005 - 5/8 - personnes salariées au service d'un employeur tenu de s'affilier à une caisse d'allocations familiales ou d'un employeur de personnel de maison domicilié dans le canton. c) Une personne assujettie à la loi peut bénéficier des prestations si elle a la garde d'un ou de plusieurs enfants ou si elle exerce l'autorité parentale ou encore si elle en assume l'entretien de manière prépondérante et durable (art. 3 al. 1 LAF). S'agissant des notions de garde et d'autorité parentale, il y a lieu de se référer à l'art. 23 du règlement d'exécution de la loi sur les allocations familiales du 10 octobre 2001 (RELAF). Ce dernier précise qu'elles

reconnaître la qualité de bénéficiaire.

E. 9

La jurisprudence à laquelle l'autorité intimée se réfère concernant l'entretien prépondérant n'est applicable que lorsque les enfants se trouvent à l'étranger, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence (cf. jugement du 20 septembre 2002 en la cause 252/02 et jugement du 22 mars 2002 en la cause 599/01).

E. 10

En conséquence, et contrairement à la conclusion à laquelle est parvenue l'autorité intimée, on ne peut admettre en l'occurrence que le père de l'enfant en assure l'entretien prépondérant. Pour cette raison déjà, le recours doit être rejeté.

E. 11

Au surplus, il y a lieu de constater, comme l'a relevé à juste titre l'autorité intimée, que la mère de l'enfant est requérante d'asile. Il lui appartient donc, le cas échéant, de déposer une demande de subsides auprès de l'assistance publique fédérale si elle n'en bénéficie pas déjà.

A/393/2005 - 8/8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.